

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Protocole d'accord sur la sécurité lors des matches de football saison 2018/2019 établi entre la RAAL, la ville de La Louvière et la Police Locale de La Louvière ;

Vu la Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

Vu l'article 234 du Règlement Communal de Police de La Louvière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le samedi 23 mars 2019 à 20h00, se déroulera, au Stade du TIVOLI sis Boulevard du Tivoli n°80, 7100 La Louvière, la rencontre entre La RAAL (Royale Association Athlétique Louviéroise) et le RF BORAINS (Royal Francs Borains);

Considérant que l'article 1.1 b) du protocole d'accord sur la sécurité lors des matchs de football saison 2018/2019 établi entre les organisateurs, la ville de La Louvière et la Police Locale de La Louvière, prévoient un niveau 2 (risque modéré) pour les rencontres prévues entre La RAAL (Royale Association Athlétique Louviéroise) et le RF BORAINS (Royal Francs Borains);

Considérant que ce match est considéré à risque ;

Considérant en effet, que lors des derniers matchs, plusieurs incidents se sont déroulés ;

Considérant en effet, que l'année dernière, les supporters ont envahi le terrain ;

Considérant que lors de la première rencontre de cette saison, les supporters des RF BORAINS ont frappé deux stewards ;

Considérant de plus, que des engins de pyrotechnie ont été utilisés de part et d'autres ;

Ville de La Louvière

Hôtel de Ville Place Communale 1 7100 LA LOUVIERE

www.lalouviere.be tél. 064 277 811 Considérant qu'existe dès lors un risque de confrontation entre les supporters de La RAAL et les supporters du RF Borains, lors de la rencontre du 23 mars 2019 ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de contrôler l'arrivée et le départ des supporters du RF BORAINS ;

Considérant que l'avis émanant de la Police Locale de La Louvière sollicite que l'accès à la zone de sécurité pour les supporters du club « visiteur » se fasse uniquement en autocar et ce, sans arrêt autorisé ;

Considérant qu'aucun billet visiteur ne sera acheté sur place, que tous les visiteurs auront un titre d'accès valable ;

Considérant que l'entrée « visiteurs » se fera uniquement via l'Avenue Des Croix du Feu;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre toutes dispositions pour prévenir de tout trouble qui pourrait survenir dans le cadre de la compétition sportive susvisée ;

Arrête:

Article 1:

Lors de la rencontre de football opposant entre La RAAL (Royale Association Athlétique Louviéroise) et le RF BORAINS (Royal Francs Borains) le samedi 23 mars 2019 à 20h00 au Stade du TIVOLI sis Boulevard du Tivoli n°80, 7100 La Louvière, l'accès à la zone de sécurité « visiteurs » établie autour du stade trois heures avant et trois heures après le match n'est autorisé qu'en autocar en ce qui concerne les supporters du RF BORAINS via l'Avenue Des Croix du Feu.

En outre, les supporters du RF BORAINS devront être en possession de leur titre d'accès.

Article 2:

Les supporters du RF BORAINS qui ne respectent pas l'obligation de « déplacement organisé et obligatoire en bus pour les visiteurs » et se rendraient dans une autre tribune du Stade du TIVOLI que celle dévolue expressément aux visiteurs ne pourront arborer, en aucun cas, les couleurs ou autres signes d'appartenance à leur club, sous peine de se voir refuser l'accès au stade et/ou d'être verbalisés selon la législation en vigueur ;

Article 3:

Il est interdit aux personnes interdites de stade suite à une décision judiciaire du Ministère de l'Intérieur et du Club de se trouver dans le périmètre d'exclusion délimité par Ordonnance du Conseil Communal.

Article 4:

Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende administrative d'un montant de 175€ à 350€.

Article 5:

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à La Louvière, le 06 MARS 2019

Le Bourgmestre

J. GOBERT